

Le : 05 AVR. 2024

N° :

**CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
ENTRE LA COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN
ET LA MISSION LOCALE DE SAINT-MARTIN**



ENTRE :

La Collectivité de Saint-Martin, représentée par son Président, Monsieur Louis MUSSINGTON agissant en exécution de la délibération n° 029-03-2023 du conseil exécutif transmise à la Préfecture de Saint-Martin, le 06 mars 2023.

Ci-après dénommée la Collectivité de Saint-Martin.

ET

La Mission Locale de Saint-Martin, immatriculée au Répertoire National des Associations sous le numéro W9G3001361, Siret 824.746.408.00015, Code NAF n° 84.13Z, dont le siège social est situé Annexe Evelynna Halley – MARIGOT - 97150 SAINTT- MARTIN.

Représentée par son président Monsieur Clément Raphaël SANCHEZ-OROZCO en exercice dûment habilité à l'effet de présentes par une délibération de l'assemblée générale de la Mission Locale en date du 22 juin 2022.

Ci-après dénommée la Mission Locale

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de la Collectivité de Saint-Martin et de la Mission Locale.

Article 2 : Obligations des parties

La Mission Locale s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la bonne réalisation des objectifs suivants :

- Restructuration administrative de la Mission Locale
- Construire et soutenir les démarches en faveur de l'insertion des jeunes âgés de 16 à 25ans sortis du système scolaire
- Développer des actions pour favoriser l'accès à l'emploi
- Expertiser et observer activement la situation de la jeunesse
- Développer une ingénierie de projet et une animation locale
- Renforcer les moyens humains afin d'assurer un accompagnement plus optimal

De son côté, la Collectivité de Saint-Martin s'engage à soutenir financièrement par une subvention affectée, l'action décrite ci-dessus. Cette subvention s'inscrit dans le cadre de la politique de Collectivité de Saint-Martin et dans la mise en place d'un dispositif en faveur des jeunes face à l'accès à l'emploi et à la formation.

La mission locale s'engage à indiquer dans sa communication que son action bénéficie du soutien de la Collectivité de Saint-Martin.

La mission locale s'engage à informer la Collectivité, des modifications de cette action, sans préjudice de l'application, le cas échéant des 5 – 8 et 9 de la présente convention.

Article 3 : Montant de la subvention

Sur la base d'un budget prévisionnel global de l'action de 923 980 €, la Collectivité de Saint-Martin s'engage à soutenir la mission Locale pour la réalisation de l'action décrite à l'article 2 par le versement d'une subvention de 520 000 euros (cinq cent vingt mille euros).

Article 4 : modalités de versement de la subvention

La subvention sera créditée au compte de la Mission Locale selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

La subvention sera versée à la suite de la signature de la présente convention et au vu du budget détaillé de l'action sur le compte bancaire suivant : CREDIT MUTUEL

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
10278	05360	00021651801	46

Article 5 : Sanctions

La Collectivité de Saint-Martin pourra suspendre ou diminuer les versements ou demander le reversement de tout ou en partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, dans l'un des cas suivants :

- Non-exécution de la convention par la Mission Locale
- Absence de commencement d'exécution de la convention par la Mission Locale dans un délai d'un mois,
- Modification substantielle, sans l'accord écrit de la Collectivité de Saint-Martin, des conditions de résiliation telle prévue à l'article 9 de la présente convention.

Article 6 : Contrôle

Conformément à l'article L 1611-4 du code général des collectivités territoriales, la Mission Locale s'engage à fournir à la Collectivité de Saint-Martin une copie certifiée de ses comptes de l'exercice sur lequel s'est porté la subvention, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité (notamment, un rapport d'activité, un dossier de presse, le nombre de jeunes accompagnés ou tout autre document permettant de connaître les résultats de la Mission Locale), ainsi que les rapports produits par le Commissaire aux comptes, le cas échéant (tout rapport général et rapport spécial ainsi que les conventions réglementées afférentes).

La Mission Locale s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Collectivité. A ce titre, la Collectivité peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, sur place ou sur pièces, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par la Mission Locale et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Collectivité.

Article 7 : durée de la Convention

La présente convention prendra effet à compter de la date de dernière signature et se terminera le 31 décembre 2024.

Article 8 : Modification de la convention cadre

Toute modification de conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention cadre, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2 de la présente convention.

Article 9 : Résiliation de la convention

9-1 : Résiliation en cas d'inexécution de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

9- 2 : Résiliation en cas de motif d'intérêt général

La Collectivité de Saint-Martin pourra également résilier la convention pour tout motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Saint-Martin, le

Pour la Collectivité de Saint-Martin,

Le Président du Conseil Territorial

Louis MUSSINGTON

Pour la Mission Locale,

Le Président,

Clément Raphaël SANCHEZ OROZCO